

Zurich, en décembre 2021

La convention collective de travail pour les laboratoires de technique dentaire suisses est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 et a été déclarée contraignante de façon générale par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 2004. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la *CCT est obligatoire pour les établissements effectuant des travaux de technique dentaire et employant des collaborateurs effectuant des travaux de technique dentaire ayant atteint l'âge de 20 ans révolus*. En tant que commission paritaire de technique dentaire, nous sommes responsables de l'exécution de cette CCT.

Nouveautés importantes au 1^{er} janvier 2022:

1. Pour les employé(e)s qui sont sur le point de commencer ou qui suivent une formation professionnelle reconnue ou qui sont placées par des organismes publics dans le cadre d'un programme d'insertion professionnelle et qui effectuent un stage d'une durée maximale de 6 mois, les salaires peuvent, en dérogation aux dispositions de la CCT relatives au salaire minimum de l'annexe I, être convenus individuellement par écrit entre employeur et employé(e).
Les demandes pour ces **stages** doivent être soumises à la CP Technique dentaire, en précisant le salaire et la charge de travail. La CP Technique dentaire approuve les dérogations aux dispositions relatives au salaire minimum de la présente CCT.
2. Si un **salaire annuel** est convenu, l'employeur est tenu de signaler **par écrit** dans le contrat individuel de travail de l'employé(e) que celui-ci inclut le **13^e salaire**.
3. Les dispositions légales concernant les allocations pour perte de gain s'appliquent aux indemnités journalières en cas de **l'allocation de paternité** (le droit à 3 jours de congé paternité est abrogé).
4. La possibilité de compenser les heures supplémentaires, y compris celles qui dépassent la durée hebdomadaire de travail de 42 heures, existe désormais jusqu'au **31 décembre** de l'année suivante.

Autres dispositions importantes de la convention collective de travail :

1. **Les contrats de travail individuels et les licenciements** doivent être établis **par écrit**. Lors de son embauche, chaque employé(e) reçoit un exemplaire de la CCT et confirme la réception par sa signature (voir confirmation sur le rabat de jaquette de la CCT).
2. Le temps de travail hebdomadaire normal d'un emploi à 100 % est de 42 heures. **La saisie du temps de travail (comprenant également les horaires de travail, les heures supplémentaires, les vacances et les jours fériés)** est obligatoire.
3. Le **salaire minimum (art. 4 en rapport avec l'annexe I CCT)** pour les techniciennes et techniciens dentistes avec CFC ou formation similaire s'élève à CHF 4'000, le salaire minimum pour les employé(e)s qui effectuent des travaux auxiliaires de prothèse dentaire et ont 20 ans révolus, s'élève à CHF 3'200. Un **13^e salaire** est obligatoire.
4. La conclusion d'une **assurance d'indemnités journalières en cas de maladie** est prescrite à l'art. 5.3 CCT. Les primes peuvent être imputées pour moitié à l'employé(e).
5. Le droit aux **vacances** (selon l'âge, respectivement les années de service) s'élève à :

- Jusqu'à 20 ans révolus,	25 jours par an
- À partir de 20 ans révolus,	20 jours par an
- À partir de 30 ans révolus,	21 jours par an à partir de l'année suivante
- À partir de 35 ans révolus,	22 jours par an à partir de l'année suivante
- À partir de 40 ans révolus,	23 jours par an à partir de l'année suivante
- À partir de 45 ans révolus,	24 jours par an à partir de l'année suivante
- À partir de 50 ans révolus,	25 jours par an à partir de l'année suivante

Après 5 années de service au sein du même établissement, l'employé(e) reçoit **une semaine (5 jours de travail) de congés supplémentaires** l'année où il/elle atteint l'âge de 55 et 60 ans révolus (l'année de ses 55^e et 60^e ans).